

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Bureautique, transfert de licences Microsoft Office du Conseil Général des Pyrénées-Orientales à la Région Languedoc-Roussillon

LE CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

VU le rapport n° CR-08/18.342 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT :

L'adoption par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales depuis 2005 de la suite bureautique libre Open Office en remplacement de la suite Microsoft Office. Vu le projet exprimé par la Région Languedoc-Roussillon de s'engager sur une démarche similaire.

L'existence d'un nombre important de licences Microsoft Office devenue inutiles au Conseil Général des Pyrénées-Orientales conséquence de la migration actuellement terminée des 1700 postes de travail vers Open-Office.

La demande du Directeur Général des Services de la Région Languedoc Roussillon de bénéficier du transfert d'une partie de ces licences afin de mener son projet de modernisation bureautique en 2009 sans avoir dans l'immédiat à acquérir de nouvelles licences Microsoft.

La possibilité offerte par le contrat d'achat en nombre Microsoft de transférer à un tiers et à titre définitif des licences comportant un même numéro de licence.

L'existence de 2 lots de licences acquis en 2001 et 2002 par le Département des Pyrénées-Orientales et couvrant les besoins actuels et futurs de la Région Languedoc Roussillon en matière de mise à jour de ses licences Microsoft évaluées à 300 licences.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- de renforcer la collaboration entre les deux collectivités, membres de l'ADULLACT, autour du développement des logiciels libres et la modernisation de leurs systèmes d'information respectifs. Cette collaboration pouvant aller jusqu'à la mutualisation des moyens informatiques dans un but d'efficacité et de bonne gestion,
- d'accepter le principe et les modalités du transfert des lots de licences selon la procédure prévue par l'éditeur Microsoft, sous réserve qu'il en soit régulièrement informé par les deux parties dans le mois qui suivra cette décision,
- d'approuver les termes de l'acte de cession joint en annexe du présent rapport,
- d'autoriser le Président à signer les pièces nécessaires au transfert des licences concernées.

Le Président
Georges FRÊCHE

Convention de transfert de licences MICROSOFT

Les services informatiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département des Pyrénées-Orientales se sont rapprochés pour collaborer dans la construction de systèmes d'informations performants au service de leurs collectivités.

Plusieurs réalisations ont été menées avec succès capitalisant ainsi sur ces résultats, dans l'intérêt des partenaires de ces institutions et des citoyens de plus en plus concernés par la e-Administration.

L'utilisation du logiciel libre constitue un axe de travail qui permet de mutualiser ces développements informatiques tout en préservant l'indépendance du service public.

Dans le domaine de la bureautique le Département des Pyrénées-Orientales a réussi une migration importante depuis une version ancienne de la suite bureautique Microsoft vers la suite bureautique libre Open Office. Ce projet majeur, qui a duré deux ans, a permis de migrer 1700 postes de travail tout en réalisant un accompagnement des agents dans la prise en main de leur outil de travail.

C'est une démarche de ce type que la Région Languedoc-Roussillon envisage de mener en partant du même constat et en bénéficiant de cette expérience. Dans cette attente, elle est cependant contrainte d'augmenter dès à présent son parc bureautique.

Une solution a été retenue dans un esprit de bonne gestion des deniers publics. Le contrat Open de Microsoft offre la possibilité de transfert de licences à un tiers. Le Département des Pyrénées-Orientales transfère donc par le présent contrat les licences devenues inutiles du fait du passage à Open Office.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES :

LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Ayant son siège 24 Quai Sadi Carnot BP 906 66906 PERPIGNAN CEDEX

Représentée par : Monsieur Christian BOURQUIN

Dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de son assemblée délibérante en date du

Ci-après désigné par les termes le Département

LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Ayant son siège à Hôtel de Région – 201 Avenue de la Pompi gnane – 34000 MONTPELLIER

Représentée par Monsieur Georges FRECHE, Agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

Dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Régional en date du 30 juillet 2008.

Ci-après désigné par les termes la Région

2. ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

3. OBJET DE LA CONVENTION :

LA PRESENTE CONVENTION A POUR OBJET LE TRANSFERT, PAR LE DEPARTEMENT, DES LICENCES MICROSOFT DECRITES CI-DESSOUS A LA REGION QUI L'ACCEPTE ET CE, DANS LE RESPECT DES CONTRATS DE LICENCE MICROSOFT OPEN AFFERENTS A CHAQUE LICENCE.

| N° de licence | N° d'autorisation du licencié | Type Licence | Date | Nombre d'utilisateurs |
|---------------|-------------------------------|----------------------------------|------|-----------------------|
| 13505266 | 13463322CAS0303 | OFF 2000 WIN | 2001 | 100 |
| 15271266 | 13463322CAS0407 | 200 XP + 10 Office XP developper | 2002 | 210 |

4. CONDITION DU TRANSFERT

4.1 Condition du transfert des licences n° 13505266

Le présent transfert est conclu en application de l'article 5 du contrat de licence Microsoft Open dénommé « *Microsoft Open Lisenses Agreement version 5.1* » en vigueur à la date d'achat initiale des licences 13505266 objet du présent contrat.

A ce titre le transfert s'effectue pour la totalité des licences acquises « *dans le cadre de la commande initiale et de toute commande supplémentaire* » utilisant le numéro d'autorisation 13505266 visés à l'article 3 du présent contrat ainsi « *que le droit d'acquérir à l'avenir des licences supplémentaires en utilisant les numéros d'utilisation* » mentionnés à l'article 3 du présent contrat.

4.2 Condition du transfert des licences n° 15271266

Le présent transfert est conclu en application de l'article 6 du contrat de licence Microsoft Open dénommé « *Microsoft Open Lisenses Agreement version 6.1* » en vigueur à la date d'achat initiale des licences 15271266 objet du présent contrat.

A ce titre le transfert s'effectue pour la totalité des licences acquises « *dans le cadre de la commande initiale et de toute commande supplémentaire* » utilisant le numéros d'autorisation 15271266 visés à l'article 3 du présent contrat ainsi « *que le droit d'acquérir à l'avenir des licences supplémentaires en utilisant les numéros d'utilisation* » mentionnés à l'article 3 du présent contrat.

5. PRIX

Le transfert objet du présent contrat s'effectue à titre gratuit.

6. DUREE DU TRANSFERT

Le transfert objet du présent contrat est réalisé à titre permanent et pour une durée illimitée.

7. OBLIGATION DES PARTIES

7.1. Obligation du Département :

7.1.1. Obligations relatives aux licences n° 13505266 :

Le Département s'engage à respecter les dispositions de l'article 5 du contrat de licence Microsoft Open dénommé « *Microsoft Open Lisenses Agreement version 5.1* » et notamment à transférer à la Région la totalité des licences acquises sous le numéro d'utilisation 13505266 visés à l'article 3 du présent contrat.

7.1.2 Obligations relatives aux licences n° 15271266 :

Le Département s'engage à respecter les dispositions de l'article 6 du contrat de licence Microsoft Open dénommé « *Microsoft Open Lisenses Agreement version 6.1* » et notamment à transférer à la Région la totalité des licences acquises sous le numéro d'utilisation 15271266 visés à l'article 3 du présent contrat.

7.2 Obligations de la Région

7.2.1. Obligations générales :

La Région s'engage à ne sous-concéder sous aucun motif que ce soit les licences transférées au titre du présent contrat.

La Région accepte le présent transfert sans aucune réserve de quelque nature que se soit et renonce expressément à tout recours possible contre le Département pour quelque cause que ce soit.

Le Département ne sera pas tenu à la garantie des vices ou défauts pouvant affecter les biens transférés.

7.2.2. Obligations relatives aux licences n° 13505266 :

La Région s'engage à respecter les dispositions de l'article 5 du contrat de licence Microsoft Open dénommé « *Microsoft Open Lisenses Agreement version 5.1* » et notamment à en accepter les termes en ce compris notamment les droits d'utilisation des logiciels, les restrictions d'utilisations, les limitations de responsabilités et les restrictions en matières de transfert.

7.2.3 Obligations relatives aux licences n° 15271266 :

La Région s'engage à respecter les dispositions de l'article 6 du contrat de licence Microsoft Open dénommé « *Microsoft Open Lisenses Agreement version 6.1* » et notamment à en accepter les termes en ce compris notamment les droits d'utilisation des logiciels, les restrictions d'utilisations, les limitations de responsabilités et les restrictions en matières de transfert.

8. LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier l'accord amiable en cas de différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

Fait à

Le.....

En 3 exemplaires originaux

Pour le DEPARTEMENT

Pour la REGION